



Québec, le 12 mai 2022

PAR COURRIEL

**Objet : Demande d'accès à des documents administratifs**  
**Notre dossier : 16310/21-494**

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir le ou les documents suivants :

1. Nombre d'enseignants ventilé par ordre d'enseignement et qualification d'enseigner pour tous les centres de services scolaires et commissions scolaires, incluant les CS Crie et Kativik, pour les années scolaires 2010-2011 à 2021-2022;
2. Nombre d'enseignants ventilé par ordre d'enseignement et qualification d'enseigner pour chaque centre de services scolaire et commissions scolaires, incluant les CS Crie et Kativik, pour les années scolaires 2010-2011 à 2021-2022;
3. Nombre de nouvelles autorisations provisoires d'enseigner accordées chaque année, pour les années scolaires 2010-2011 à 2021-2022.

Le Ministère ne détient pas de document selon les spécificités mentionnées aux premier et deuxième points de votre demande. L'article 15 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après « La Loi ») stipule que le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

En effet, il appert que les renseignements visés sont consignés dans deux systèmes différents et un travail considérable d'appariement s'avèrerait nécessaire pour répondre aux deux premiers points. Vous pouvez toutefois consulter les réponses aux demandes d'accès 21-414, 21-382, 21-326, 21-292, 21-88, 21-4, 20-371 ou 20-128 qui contiennent des documents sur le nombre d'enseignants ou sur la qualification, à l'adresse suivante :

<http://www.education.gouv.qc.ca/le-ministere/acces-a-linformation/reponses-aux-demandes-dacces-a-linformation/>

... 2

Vous trouverez ci-annexé un document devant répondre au troisième point de votre demande. Le Ministère ne détient pas de document pour répondre aux deux premiers points de celle-ci.

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, chapitre A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt  
IB/JG/mc

p.j. 2

Nombre d'autorisations provisoires d'enseigner, par année scolaire <sup>1</sup>											
ANNÉE SCOLAIRE	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021
AUTORISATION PROVISoire D'ENSEIGNER <sup>2</sup>	665	771	692	579	497	524	470	515	475	319	526

Données extraites le 1er novembre 2021 - Système informatique Qualification des enseignants

**Note 1 :** Une année scolaire s'échelonne du 1er juillet au 30 juin.

**Note 2 :** Le tableau présente uniquement les autorisations provisoires d'enseigner délivrées. Il ne tient pas compte des renouvellements d'autorisations provisoires d'enseigner qui ont été délivrés au cours des différentes années.

## Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

### Révision par la Commission d'accès à l'information

#### a) *Pouvoir :*

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Télec. : 514 844-6170

#### b) *Motifs :*

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### c) *Délais :*

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).